



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2015-FP-15

MODIFICATION DU 9 FÉVRIER 2016 DU PRÉAVIS – FRI-PERS DU 6 MAI 2011

Extension de l'accès par le Ministère public (MP)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP) ;
- le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ;
- l'Ordonnance fédérale du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire (Ordonnance VOSTRA) ;
- le Préavis du 6 mai 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9003) ;
- la Décision du 23 mai 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'extension de l'accès aux données personnelles de la plateforme informatique FRI-PERS.

Le 6 mai 2011, l'ATPrD a émis un préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P2 complétées par les données spéciales S3, S4, S5, S9 et S11 de la plateforme informatique FRI-PERS. Par décision du 23 mai 2011, la Direction de la sécurité et de la justice a entièrement suivi notre préavis et autorisé l'accès du MP aux données précitées.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Demande d'extension

Le MP a requis, par formulaire A1 (V9) de demande d'extension de l'accès à des données FRI-PERS daté du 14 octobre 2015, l'extension de son accès aux données du profil P3 et à la donnée spéciale S7 (date d'arrivée et lieu de provenance).

III. Nécessité de requête

Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, il est nécessaire au MP de pouvoir identifier avec exactitude les personnes. En effet, concernant l'accès aux données du profil P3 à savoir à l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec l'intéressé, le MP doit établir ou contrôler l'identité complète des prévenu/es aux fins de requérir un extrait du casier judiciaire et de notifier des ordonnances et/ou d'établir un extrait de jugement (art. 95 CPP et art. 34 al. 3 CP), connaître l'identité de l'épouse pour établir l'extrait de jugement dans le casier judiciaire VOSTRA (Annexe 1, ch. 1. 9 de l'Ordonnance VOSTRA) et connaître les informations relatives à la famille en cas de violence domestique (art. 55a, 123, 126 et 180 CP). S'agissant de la donnée spéciale S7 (date d'arrivée et lieu de provenance), le MP doit déterminer de manière exacte l'adresse du prévenu et des autres parties, à un moment précis dans le temps, pour convoquer le prévenu et les autres parties à la procédure en audition (art. 157ss CPP). Ainsi, l'extension demandée lui permettra d'obtenir des données à jour et exactes ainsi que d'assurer l'identification exacte de toute personne concernée.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données

confirme le contenu de son préavis du 6 mai 2011 concernant l'accès du MP à la plateforme informatique cantonale FRI-PERS et

préavise favorablement l'extension de son accès aux données du profil P3 et à la donnée spéciale S7 (date d'arrivée et lieu de provenance).

Il est rappelé que l'accès à l'historique des données et la possibilité d'établir des listes de données ne sont pas requis.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

demande d'extension d'accès aux données du profil P3 et à la donnée spéciale S7